

Notant avec inquiétude la gravité de la situation dans la partie méridionale de l'Afrique en raison de la poursuite de la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud.

Notant que, dans leur Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990⁸⁰, les gouvernements des Etats d'Afrique ont réaffirmé que le développement économique et social de leurs pays leur incombait au premier chef, ont recensé les domaines d'action prioritaires et ont entrepris de mobiliser et d'utiliser leurs ressources nationales pour réaliser leurs objectifs prioritaires.

Soulignant que la crise économique et sociale en Afrique est une crise de développement qui concerne la communauté internationale tout entière et qu'une meilleure prise de conscience du riche potentiel matériel et humain du continent fait partie intégrante d'une stratégie commune visant à promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples.

Constatant les efforts déployés par les gouvernements africains pour remédier à certains des graves problèmes sociaux auxquels le continent africain est confronté.

Notant que les perspectives d'une application concertée du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 sont assombries par un environnement économique extérieur défavorable, les obligations du service de la dette et le niveau des fonds consacrés au développement, en particulier de ceux qui sont consentis à des conditions libérales.

1. *Prend note* du rapport de 1989 sur la situation sociale dans le monde⁷⁴, y compris son annexe sur la situation sociale critique en Afrique;

2. *Demande instamment* à la communauté internationale, aux Etats membres des institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de renforcer leur coopération et leur assistance afin d'appuyer les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en place ou améliorer leur infrastructure, grâce à la création d'un environnement économique favorable;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque africaine de développement, un rapport contenant une évaluation en profondeur de la situation sociale critique en Afrique et accordant une attention particulière aux obstacles à l'application du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, en particulier aux effets des politiques d'ajustement structurel sur la situation sociale en Afrique, et de le présenter à la Commission du développement social à sa trente-deuxième session;

4. *Décide* que la Commission devra examiner, lors de sa trente-deuxième session, le rapport dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, à l'occasion de l'examen qu'elle fera de la situation sociale dans le monde.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/47. Protection sociale, développement et science et technique

Le Conseil économique et social.

Notant que le progrès de la science et de la technique est un facteur important du développement social et du développement économique de la société.

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, aux termes de laquelle les Etats sont invités à répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques, à intensifier la coopération internationale en la matière et à utiliser la science et la technique aux fins du développement social de l'humanité.

Réaffirmant également la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, aux termes de laquelle tous les Etats sont invités à favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies.

Considérant que l'application des déclarations susmentionnées contribuera au développement social et économique des peuples et à la coopération internationale dans l'intérêt du progrès scientifique et technique, ainsi qu'à la consolidation de la paix.

Soulignant que la coopération internationale des Etats pour la promotion du progrès scientifique et technique va dans le sens du développement social et économique de tous les peuples.

Convaincu qu'à une époque marquée par la rapidité des progrès scientifiques et techniques les ressources de l'humanité et le travail des scientifiques constituent un apport précieux au développement socio-économique pacifique des nations et à l'amélioration du niveau de vie de tous les peuples.

Conscient que la coopération technique, y compris la possibilité du transfert de technologie, est l'un des moyens d'assurer un plus grand progrès dans le domaine social dans les pays en développement.

1. *Demande* à tous les Etats de favoriser la coopération pour assurer le progrès scientifique et technique en vue du bien-être et du développement économique et social de leurs populations et de tous les êtres humains et de contribuer à promouvoir le développement économique et à éliminer les graves problèmes sociaux dans le monde;

2. *Souligne* la nécessité d'utiliser le progrès scientifique et technique en tant qu'instrument important du processus d'application intégrale des droits fondamentaux dans les domaines politique, économique, social et culturel, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸¹;

⁸⁰ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI), annexe.

⁸¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Demande* à tous les gouvernements de faire l'impossible pour utiliser les réalisations de la science et de la technique de façon à promouvoir un développement socio-économique pacifique et à empêcher qu'elles ne soient utilisées à mauvais escient au détriment des êtres humains;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, des incidences de la science et de la technique sur les processus de la protection sociale et du développement en se fondant sur les données fournies par les gouvernements et les organismes des Nations Unies;

5. *Invite* la Commission du développement social à accorder une plus grande attention, lors de l'examen de la situation sociale dans le monde, aux incidences de la science et de la technique sur les processus de la protection sociale et du développement;

6. *Prie* le Secrétaire général ou les gouvernements intéressés d'envisager d'organiser dans un avenir proche, dans la limite des ressources disponibles, un séminaire d'experts sur les incidences de la science et de la technique sur la protection sociale et le développement.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/48. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 par laquelle elle a proclamé solennellement la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ainsi que ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, 32/117 du 16 décembre 1977, 34/59 du 29 novembre 1979 et 41/142 du 4 décembre 1986 sur l'application de la Déclaration,

"Réaffirmant, à l'occasion du vingtième anniversaire de sa proclamation, l'importance de la Déclaration en tant que source d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social,

"Rappelant ses résolutions 40/98 du 13 décembre 1985 relative à l'amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social, 42/49 du 30 novembre 1987 relative à la réalisation de la justice sociale et 43/113 du 8 décembre 1988 relative à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

"Rappelant également que, dans sa résolution 42/48 du 30 novembre 1987, elle a décidé de célébrer en 1989 le vingtième anniversaire de la Déclaration.

"Désireuse d'assurer l'application effective des dispositions de la Déclaration,

"Notant que les principes et objectifs proclamés dans la Déclaration gardent leur validité et leur importance,

"1. Invite tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social dans leurs politiques, plans et programmes relatifs au développement, ainsi que dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;

"2. Recommande qu'il soit tenu compte de la Déclaration lors de l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement et lors de l'exécution de programmes d'action internationale au cours de la décennie;

"3. Recommande également que les organisations internationales œuvrant pour le développement continuent de se servir des dispositions de la Déclaration, qui est un important document de l'Organisation des Nations Unies, dans l'élaboration de stratégies, de programmes et d'instruments internationaux visant à assurer le progrès et le développement dans le domaine social;

"4. Prie instamment le Secrétaire général de mener à bien les activités recommandées dans l'annexe à sa résolution 42/48 afin d'assurer le succès de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration;

"5. Invite de nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs observations, en application des paragraphes 4 et 5 de sa résolution 42/48;

"6. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde une section spéciale consacrée aux activités menées en application de la présente résolution;

"7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social."

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/49. Suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/48 du 28 mai 1987 sur la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Rappelant également la résolution 42/125 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a notamment fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁸², adoptés par la Consultation interrégionale,

⁸² E/CONE.80/10, chap. III.